

Strasbourg, 9 July 2008

GVT/COM/II(2007)005

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES PAR CHYPRE

(reçus le 27 novembre 2007)

La République de Chypre tient à exprimer sa déception au sujet du contenu de l'avis qui méconnaît les réalités liées à l'histoire récente de la République de Chypre.

Le gouvernement de la République de Chypre tient aussi à exprimer son mécontentement du fait que, dans de nombreux cas, la terminologie employée est inappropriée et peut conduire à des interprétations erronées concernant le statut international de la République de Chypre. De surcroît, cette terminologie impropre ne se base pas sur les traités en vigueur, tels que ceux sur lesquels se fonde la République de Chypre et ceux qui régissent son adhésion à l'Union européenne, et n'est pas non plus conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir les Résolutions 541 (1983) et 550 (1984).

L'avis précité néglige complètement le fait que depuis 1974, Chypre est victime d'une invasion militaire et d'une occupation persistante illégales par la Turquie. En outre, il ignore le fait que c'est la République de Chypre qui est partie contractante à la Convention cadre.

L'avis consultatif précité emploie des expressions telles que « la partie nord de l'île » (paragraphes 9, 63, 144, 145, 159, 162 et 167), « le nord et le sud » (paragraphe 62), « hors de ce territoire » (paragraphe 146), « dans le territoire sous contrôle du gouvernement » (paragraphe 146), « villages qui leur sont actuellement inaccessibles » (paragraphe 147), ainsi que le terme « conflit », tandis qu'il évite de faire une quelconque référence à la « zone occupée ».

Dans le rapport/avis du comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires [document de septembre 2006, ECRML. (2006) 3), il est énoncé clairement que la République de Chypre est occupée militairement par la Turquie ; y figurent, en effet, les expressions « l'occupation turque en 1974 » (paragraphes 26, 58), « la division de facto de Chypre en 1974 » (paragraphe 58), « la zone sous contrôle gouvernemental » (paragraphe 28), ou encore « la zone non contrôlée par le gouvernement » (paragraphes 28, 39, 40, 59, etc.). Ces faits et références sont omis dans l'avis consultatif précité.

Lorsque l'on évoque les zones sous occupation militaire turque, il convient d'utiliser les termes « zones occupées » ou bien « les zones de la République de Chypre qui ne sont pas sous le contrôle effectif du gouvernement ». Ces expressions sont employées dans le rapport/avis concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. De même, lorsque l'on évoque les zones libres de la République, il convient d'utiliser l'expression « zones sous contrôle gouvernemental ». Il faudrait, par conséquent, modifier, dans l'avis, les mentions suivantes : « la partie nord de l'île », « le territoire sous contrôle du gouvernement », « le nord et le sud ».

La tentative pour examiner les questions qui concernent les étrangers (paragraphe 19) est inadmissible et constitue, en fait, une démarche visant à étendre les dispositions de la convention au-delà de son champ d'application. La Convention cadre précitée qui lie la République de Chypre régit des questions qui concernent les minorités ethniques traditionnelles et non pas les étrangers qui résident périodiquement ou occasionnellement à Chypre.

La référence, au paragraphe 16, à une discrimination et à une hostilité présumées contre la communauté chypriote turque est inadmissible et doit être supprimée car, malgré la division de facto de l'île due à l'invasion et à l'occupation turques, les Chypriotes turcs continuent de jouir de tous les droits que leur confère leur qualité de citoyen de la République de Chypre.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République de Chypre espère ardemment que le Comité consultatif de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales réexaminera son avis avec toute l'attention qu'il mérite et fera les corrections et modifications nécessaires.